



PRÉFET DU CHER

COPIE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :

CTSP Centre à Saint Germain du Puy

**Arrêté préfectoral n° 2013-DDCSPP-015
Instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site exploité par la société CTSP Centre
sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-2, L 123-1, L 126-1 et L 410-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8, L 515-12, R 515-24 à R 515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 relatif à la cessation d'activité de la décharge de déchets industriels exploitée par la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP) au lieu-dit « Les Boubards » sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique d'octobre 2011 réalisé pour le site de la société CTSP, sis lieu-dit « Les Boubards » sur la commune de Saint Germain du Puy ;

Vu les avis du service chargé de la sécurité civile en date du 2 juillet 2012 et du 5 octobre 2012 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires du Cher en date du 28 juin 2012, 17 août 2012 et 11 septembre 2012 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés par les propriétaires des terrains concernés

Vu l'avis du conseil municipal de Saint Germain du Puy ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CTSP Centre en date du 18 décembre 2012;

Considérant que l'hydrologie particulière propre au site (talus, fossés, installations tampon de gestion des eaux) doit être préservée ou adaptée dans le cas de projets d'aménagement ayant fait l'objet d'études préalables définies dans l'article 10 du présent arrêté ;

DDCSPP du Cher-Cité administrative Condé-2, rue Victor Hugo- CS 50 001 -18013 BOURGES Cedex - Tél. 02.48.67.36.95

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et industriels, une couche de terre végétale a recouvert le site permettant notamment l'intégration paysagère dans son environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration en l'absence d'aménagement particulier ayant fait l'objet d'études préalables définies dans l'article 10 du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence du stockage des déchets sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancien centre de stockage de déchets industriels exploité par la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP), au lieu-dit « Les Boubards » sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy.

L'emprise foncière de ces servitudes est précisée dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale de la parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle concernée par les servitudes
ZI 182	5 210 m ²	5 210 m ² (soit 100 %)
ZI 349	10 696 m ²	10 696 m ² (soit 100 %)
ZI 350	26 904 m ²	26 904 m ² (soit 100 %)
ZI 351	2 928 m ²	2 928 m ² (soit 100 %)
ZI 352	1 729 m ²	1 729 m ² (soit 100 %)
ZI 353	5 553 m ²	5 553 m ² (soit 100 %)

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Toute construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que se soit, des animaux ou des hommes, est interdite. Néanmoins des locaux provisoires de chantier sont autorisés de manière temporaire, occupés dans leur fonction initiale sans qu'aucun détournement de cette fonction ne soit possible.

ARTICLE 3

Il est interdit toute exploitation ou modification de l'état du sol ou du sous-sol sauf les travaux autorisés dans le cadre de la remise en état du site et dans le cas de projets d'aménagement ayant fait l'objet d'études préalables définies dans l'article 10.

ARTICLE 4

Il est interdit tout captage, forage, drainage ou dispositif de collecte ou de retenues des eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappe, autre que ceux qui sont rendus nécessaires, par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans le cas de projets d'aménagement ayant fait l'objet d'études préalables définies dans l'article 10.

ARTICLE 5

Tous les autres usages du sol sont restreints aux activités suivantes :

- plantation de strate herbeuse, herbacée ou arbustive, à vocation de reverdissement, ou de développement de la biodiversité, mais sans labour ni travail du sol profond et à condition que la végétation ne dégrade pas la couverture ;
- entretien par fauchage ;

Tout projet d'aménagement doit faire au préalable l'objet d'études définies dans l'article 10.

ARTICLE 6

Les activités recevant du public, comme par exemple : chemins de randonnées, lieu de promenade, square, parc, jardin dont jardins d'enfants, terrains de sports ou de loisirs, golf, aire de jeux ou de pique-nique, camping, caravaning, aire d'accueil des gens du voyage, a fortiori établissement recevant du public sont interdites.

ARTICLE 7

Toute exploitation agricole non précisée dans les articles précédents et notamment tout pâturage intensif d'animaux ou culture alimentaire est interdit.

ARTICLE 8

Il est institué un droit d'accès et de passages sur le site au profit de l'exploitant en titre à savoir à ce jour la requérante, ou au profit de l'administration ou à tout organisme mandaté par l'une ou l'autre des parties.

Ces servitudes permettent le libre accès aux parcelles et aux équipements concernés, que ce soit pour contrôle de ceux-ci ou pour la réalisation de travaux de maintien des équipements.

Ce droit s'accompagne des prérogatives nécessaires à la réalisation de travaux d'urgence et/ou des missions conférées par arrêté préfectoral ou non, à savoir, prélèvements d'échantillons liquides et solides, forages, affouillement du sol à l'aide ou non d'engins mécaniques, apport de matériaux.

ARTICLE 9

Les équipements de gestion des eaux actuellement existants sont conservés ou adaptées dans le cas de projets d'aménagement ayant fait l'objet d'études préalables définies dans l'article 10 et bénéficient de servitudes conservatoires sauf accord explicite de l'exploitant ou de l'administration responsable de l'application desdites servitudes (bassin tampon, à l'Est du site, fossés périphériques et transversaux).

Les talus existants en périphérie de site bénéficient également de servitudes conservatoires sauf dans le cas d'aménagement particulier ayant fait l'objet d'études préalables définies dans l'article 10.

ARTICLE 10

Toute réalisation de construction, implantation ou projet d'aménagement doit avoir fait l'objet d'études préalables, comprenant des études géotechniques visant notamment à vérifier la portance sur le long terme du sol et du sous-sol, ainsi qu'à déterminer la nature des fondations spéciales qui peuvent être nécessaires.

Ces études portent également sur les impacts sur le milieu naturel et les risques liés au projet et permettent de démontrer la compatibilité du projet avec l'état du site et le respect de l'environnement, en particulier en garantissant la pérennité du niveau de confinement actuel des déchets.

ARTICLE 11

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 12

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

ARTICLE 13

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint Germain du Puy dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain du Puy où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint Germain du Puy par les soins du maire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique. Il sera également affiché en permanence de façon visible dans le périmètre de protection du site concerné par les servitudes d'utilité publique par les soins de la CTSP Centre.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la CTSP Centre dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

ARTICLE 15

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint Germain du Puy, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la CTSP Centre.

Bourges, le 8 janvier 2013

Le Préfet,

Pour le préfet,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé : Pierrick ALLEE